



إعلان عن طلب عروض مفتوح

N° 01 /NH OUEZZANE /BH/2022

" جلسة عمومية "

في يوم الاثنين 07 دجنبر 2022 على الساعة العاشرة صباحا، سيتم بمقر نظارة أوقاف وزان الكائن بحي العدير حديقة لالة أمينة وزان ، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب العروض، بعروض أثمان تتعلق بتوريد الآلة الطر اكس لنظارة أوقاف وزان.

يمكن سحب ملف طلب العروض من مقر نظارة أوقاف وزان الكائن بحي العدير حديقة لالة أمينة وزان. ويمكن كذلك تحميله إلكترونيا من العنوان الإلكتروني الخاص بوزارة الأوقاف والشؤون الإسلامية التالي : www.habous.gov.ma

حدد مبلغ الضمانة المؤقتة في مبلغ 20.000,00.(عشرون ألف درهم).

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 36، 42، 44، و 46 من قرار وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية رقم 258.13 الصادر بتاريخ 06 ذي القعدة 1434هـ (13 مارس 2013) القاضي بتحديد نظام صفقات الأشغال و التوريدات والخدمات التي تبرمها إدارة الأوقاف لفائدة الأوقاف العامة.

ويمكن للمتنافسين:

-إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل بمكتب الضبط بمقر نظارة أوقاف وزان الكائن بحي العدير حديقة لالة أمينة وزان.

- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون مع إشعار بالتوصل إلى المكتب المشار إليه أعلاه.

- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة بمقر نظارة أوقاف وزان الكائن بحي العدير حديقة لالة أمينة وزان وقبل فتح الأظرفة.

يتعين على المتنافس، لإثبات كفاءاته ومؤهلاته، طبقا لمقتضيات المادة 39 من قرار وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية السالف الذكر، أن يقدم ملفا إداريا وملفا تقنيا وعند الاقتضاء ملفا إضافيا.



1- الملف الإداري يتضمن الوثائق التالية :

أ- التصريح بالشرف.

ب- الوثيقة أو الوثائق التي تثبت السلطات المخولة إلى الشخص الذي يتصرف باسم المتنافسين،

ج- شهادة أو نسخة لها مشهود بمطابقتها للأصل مسلمة منذ أقل من سنة من طرف الإدارة المختصة في محل الضريبة تثبت أن المتنافس في وضعية جبائية قانونية.

د- شهادة أو نسخة لها مشهود بمطابقتها للأصل مسلمة منذ أقل من سنة من طرف الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي تثبت أن المتنافس في وضعية قانونية تجاه هذا الصندوق.

هـ- وصل الضمانة المؤقتة أو شهادة الكفالة الشخصية والتضامنية التي تقوم مقامها.

و - شهادة التقيد في السجل التجاري.

ملحوظة : يتعين على المتنافسين غير المقيمين بالمغرب الإدلاء بالشهادات المعادلة للوثائق المشار إليها في الفقرات (ج ، د ، و) أو تصريح أمام سلطة قضائية أو إدارية أو موثق أو هيئة مهنية مؤهلة في البلد الأصلي في حالة عدم تسليمها.

2- الملف التقني يتضمن الوثائق التالية:

أ- مذكرة تبين الوسائل البشرية والتقنية التي يتوفر عليها المتنافس ومكان وتاريخ وطبيعة وأهمية الأعمال التي أنجزها أو ساهم في إنجازها.

ب- نسخ من الشهادات المرجعية مصادق عليها طبق الأصل المسلمة خلال الخمس السنوات الأخيرة والتي تتعلق بالأشغال موضوع طلب العروض والمسلمة من طرف رجال الفن الذين أشرفوا على هذه الأعمال أو من طرف المستفيدين العامين أو الخواص منها مع بيان طبيعة الأعمال ومبلغها وآجال وتواريخ إنجازها والتقييم و اسم الموقع وصفته.

3- الملف الإضافي : الذي يتضمن الوثائق التكميلية التي يستوجبها ملف طلب العروض.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NEDHARAT DES HABOUS DE OUEZZANE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ACQUISITION D'UNE CHARGEUSE
PELLETEUSE POUR LE COMPTE DE LA NEDHARAT
DES HABOUS DE OUEZZANE PROVINCE DE
OUEZZANE

ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES
AFFAIRES ISLAMIQUES
PROVINCE DE OUEZZANE

MARCHE N° : 01 /NH Ouezzane/BH/2022

OBJET : Acquisition d'une Chargeuse Pelleteuse pour le compte de la Nédharat des Habous de Ouezzane.

Lot unique

Marché passé par appel d'offres ouvert en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur L Nadir Des Habous De Ouezzane, ordonnateur du budget de la Nédharat des Habous de Ouezzane.

D'une part

ET

MONSIEUR :

Qualité :

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de :

Faisant élection de domicile à :

Ayant un siège à :

Inscrit(e) au registre de commerce de : **Sous n° :**

Affilié(e) à la C. N. S. S. sous le n° :

Patente n° :

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR
.....(RIB)

Au nom de :

Désigné ci-après par " L'Entrepreneur"

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

CHAPITRE I

CLAUSES GENERALES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet **Acquisition d'une Chargeuse Pelleteuse pour le compte de la Nédharat des Habous de Ouezzane.**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

Il s'agit de **la fourniture et le transport d'une Chargeuse Pelleteuse pour le compte de la Nédharat des Habous de Ouezzane.**

ARTICLE 3 : TEXTES DE REFERENCE - NORMES

Les obligations du fournisseur pour l'exécution des livraisons objet du présent marché résultent de l'ensemble des documents suivants :

A - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier des prescriptions spéciales
- Le bordereau des prix, détail estimatif.
- C.C.A.G.T.

En cas de contradiction entre ces documents les prescriptions du document portant le numéro le moins élevé primeront.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

Textes généraux

- 1- Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A.

- 2- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel.
- 3- Le dahir N°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N°112-13 relatif au nantissement des marchés publics au Maroc.
- 4- l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.
- 5- L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.2695 du 12 Dou al Quiida 1434 (19 Septembre 2013) relatif à l'organisation financière et comptable des habous générales.
- 6- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2.14.343 du 26 Chaâban 1435 (24 Juin 2014) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture .
- 7- Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
- 8- Le Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- 9- Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux.

Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

N.B : l'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (60) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dix (10) jours, avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de Monsieur le Nadir des Habous de Ouezzane.

Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le contrôleur financier local au Nidarat des Habous de Ouezzane, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au marché sont valablement adressées au domicile élu du fournisseur, sis

.....

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON

Le fournisseur du marché devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai d'un (1) mois.

Le délai de livraison prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de livraison.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché, Tous les prix doivent être libellés en Dirhams marocains

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures. Les prix sont fermes et non révisable.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire pour le présent marché est fixé à Vingt mille 20 000,00 dhs.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Si l'entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à la Nédharat des habous ouezzane.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée

délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux, conformément aux dispositions de l'article 116 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut

l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ARTICLE 13: OCTROI D'AVANCE

L'octroi d'avance n'est pas prévu dans ce présent marché.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant

les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service. Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances

constatées et de remédier à l'ensemble des défauts, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 18 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1-MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au lieu désigné par le maître d'ouvrage comme détaillé dans l'article 27 du présent CPS.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

- 1- La date de livraison ;
- 2- L'identification du fournisseur ;
- 3- L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées.....etc.).

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage

2- CONDITION DE LIVRAISON

La livraison des fournitures se déroulera sur le lieu désigné par le maître d'ouvrage comme détaillé dans l'article 27 du présent CPS. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les Notices déposées et celles effectivement des matériels livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non- conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et le non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement du décompte, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons cité dans le paragraphe 1 de l'article 18 de ce présent CPS et établie en 3 (trois) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer, ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement du marché sera effectué sur la base d'un seul décompte en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite des pénalités de retard, le cas échéant.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire (RIB 24 chiffres).....

ouvert auprès de.....la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 20: RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Par application de l'article 73 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité par la commission de réceptions à tous égards des fournitures livrées par comparaison avec les caractéristiques décrites dans ce présent CPS.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-Travaux et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le fournisseur.

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir réalisé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant initial du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG- Travaux.

ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 23 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG - travaux, le fournisseur doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils Résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application de L'articles 19 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales..

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les

différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 25: RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Générales et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-Travaux.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27: DESIGNATION DE LIEU DE LIVRAISON

Le titulaire du marché doit livrer Acquisition d'une chargeuse Pelleteuse pour le compte de la Nédharat des Habous de Ouezzane objet du marché à sa charge à la :

**Nédharat des Habous de Ouezzane , Quartier Laadir, Foret Lalla
Amina, Ouezzane.**

ARTICLE 28 : DESCRIPTIF TECHNIQUE

Les articles objet du présent -Marché doivent être :

- De bonne qualité ;
- De marque déposée ;
- De 1^{er} choix ;
- Et dans un emballage neuf et non encore utilisé ;

TYPE

Chargeuse pelleteuse moteur turbo chargé diesel 4 roues motrices avec une lame niveleuse d'origine, 2 pneus de secours et différents accessoires ainsi que les sujétions résultantes du présent cahier des charges.

Moteur

Désignation	Minimum exigé
Moteur Diesel	Turbo
Puissance brute	≥ 92 cv
Puissance nominal	2.200 tr/min
Coupe maximal au régime ≥ 1200 tr/min	$\geq 39p$ N.m
Cylindre	4.4l

Hydraulique

Désignation	Minimum exigé
Capacité de la pompe	$\geq 125l/min$
Pression de circuit	≥ 250 bar

Transmission

Désignation	Minimum exigé
Bras	Télescopique
Vitesse	4 AV et 4 AR
Transmission	4 Roues motrices
Boîte à vitesse	Mécanique
Vitesse Maximal	≥ 40 km/h

Cabine

Désignation	Minimum exigé
Système de protection	ROPS.insonorisée
Siège	suspendu
Phare du travail	8

Direction : Assisté hydrostatique

Dimension chargeuse

Désignation	Minimum exigé
Benne	Avec dents
Capacité	≥ 1 m ³
Largeur	≥ 2350
Capacité de levage maximale	≥ 3228 kg

Dimensions pelle arrière

Désignation	Minimum exigé
Profondeur d'excavation	≥ 4240 mm
Capacité	≥ 4016 mm
Ligne marteau	oui
Profil	A dépôt latéral ou déplorable avec balancier standard
Rotation de godet	$\geq 180^\circ$

CHASSIS

Le châssis doit être en métal et composants de très haute qualité.

GODETS

A - CHARGEUR AVEC DENTS

Désignation	Minimum exigé
Largeur	2.262m
Capacité	1.05m³
Poids avec dents	Minimum 7.99 t Maximum 8.76 t
Force d'arrachage	53.92 kN
Charge limite d'équilibre - Point de rupture	7012 kg

B - RETRO AVEC DENTS

Désignation	Minimum exigé
Profil	A déport latéral
Commande	A partir de la cabine
Arc tourelle	180 0
Rotation du gode	205°
Stabilisateurs	Stabilisateur Gimbal 3 Axes pour Caméras Sans Miroir et DSLR
Patins	Les patins réglables sur les modèles de chargeur compact rigide (SSL)
Capacité maximale de la pompe	132 I/min
Capacité à hauteur maximale	3610 kg
Profondeur de fouille	91 mm

PNEUMATIQUES

- Pneus de 16 in (Avant) -2RM ; Pneus de 18 in (avant) -Traction intégrale.
- Pneus de 28 en (Arrière).

DOCUMENTATION ET DOCUMENTS

- 1 x certificat de conformité
- 1 x certificat de dédouanement
- 1 x manuel d'entretien et de conduite

ARTICLE 29 : BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix en application de l'alinéa 02 du paragraphe 01 de l'article 16 et l'alinéa 03 du paragraphe 03 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

OBJET : ACQUISITION D'UNE CHARGEUSE PELLETEUSE POUR LE COMPTE DE LA NEDHARAT DES HABOUS OUEZZANE

N° Du prix	Désignation des prestations	U	Q 1	P.U en Dhs (hors TVA)		Prix Total 1 x 2 =
				en chiffres	En lettres 2	
1	Acquisition d'une Chargeuse pelleteuse y compris les accessoires ainsi que toutes sujétions résultantes du cahier des charges.	U	1			
TOTAL HORS T.V.A						
TAUX T.V.A (20 %)						
TOTAL T.T.C						

Fait àle.....

(Signature et cachet de concurrent)

MARCHE N° : 01 /NH Ouezzane/BH/2022

**OBJET : *ACQUISITION D'UNE CHARGEUSE PELLETEUSE POUR
LE COMPTE DE LA NEDHARAT DES HABOUS OUEZZANE.***

POUR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres)

.....
.....

Le Nadir des Habous Ouezzane

Signe: Omar BERRADI

A OUEZZANE : le.....

**Lu et accepté par le fournisseur
(mention manuscrite)**

**A: le
.....**

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NEDHARAT DES HABOUS DE OUEZZANE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offre N°01/NH_ Ouezzane/BH/2022

**ACQUISITION D'UNE CHARGEUSE PELLETEUSE POUR LE
 COMPTE DE LA NEDHARAT DES HABOUS OUEZZANE.**

Le montant total du marché est en chiffresDHS TTC.

En lettres.....

Dirhams toutes taxes comprises.

النفقات	02	الجزء	التنزيل المالي
نفقات تسيير الأوقاف العامة	01	القسم	
نفقات التسيير العامة	02	الباب	
نظارة أوقاف وزان	2021	الفصل	
نفقات تسيير الشؤون الفلاحية	130	المادة	
الاستثمارات الفلاحية	10	الفقرة	
الإقتناءات	32	السطر	

Lu et accepté par le fournisseur (Mention manuscrite) Fait à..... Le.....	Le Nadhir des Habous de Ouezzane : Fait à OUEZZANE Le.....
Visé par Le Contrôleur Financier local de Ouezzane Fait à OUEZZANE Le.....	



AVIS D'APPEL D'OFFRE OUVERT **N° 01 /NH OUEZZANE/BH/2022**

Le 07 Décembre 2022 à Dix Heures du matin, il sera procédé, dans les bureaux de la Nédharat des Habous de OUEZZANE, Hay Laadir Jardin Lala Amina Ouezzane ; à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, pour l'acquisition d'une chargeuse pelleuse pour le compte de la Nédharat des Habous de Ouezzane.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à la Nédharat des Habous de Ouezzane, il peut être également téléchargé à partir du portail du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques (www.habous.gov.ma).

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de 20.000,00 dh (Vingts Mille Dirhams).

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 36, 42,44 et 46 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 dou lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, des fournitures et des services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

Les concurrents peuvent:

- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau d'ordre de la Nédharat des Habous de OUEZZANE , Hay Laadir Jardin Lala Amina Ouezzane.
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Conformément aux dispositions de l'article 39 l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et les pièces complémentaires.

A-LE DOSSIER ADMINISTRATIF

- a) La déclaration sur l'honneur ;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent
- c) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ;
- d) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;
- e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu. ;
- f) Le certificat d'immatriculation au registre du commerce.

N.B. Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c, d et f ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou



administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

B- LE DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier technique doit comprendre :

- a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution des quelles il a participé.
- b. Les attestations de référence toutes en copies certifiées conformes aux originales des cinq dernières années portant sur les mêmes prestations objet du présent appel d'offres, délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels les travaux similaires à l'objet du présent CPS ont été exécutés ou par les bénéficiaires publics ou privés desdits travaux avec indication de la nature des travaux, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

C- LES PIECES COMPLEMENTAIRES

Les pièces complémentaires exigées par le dossier d'appel d'offre.



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NEDHARAT DES HABOUS DE OUEZZANE

REGLEMENT DE CONSULTATION

MARCHE N° : 01 /NH Ouezzane/BH/2022

*RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR
OFFRES DE PRIX*

***N°: 01/NH/BH/2022 du 12/12/2022 à 10:00 du
matin***

(SEANCE PUBLIQUE)

OBJET :

***ACQUISITION D'UNE CHARGEUSE PELLETEUSE POUR LE
COMPTE DU NEDHARAT DE HABOUS OUEZZANE***

« EN LOT UNIQUE »

Marché passé par appel d'offres ouvert en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 3: CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6: DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 10: PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : DESCRIPTION TECHNIQUE

ARTICLE 13 : SERVICE A PRES VENTE

ARTICLE 14 : SERVICE CONNEXES

ARTICLE 15: LANGUE DE LIAISON / UNITTES DE MESURE

ARTICLE 16 : ESSAI DU MATERIEL

ARTICLE 17 : VISITES DE GARANTIE

ARTICLE 18 : FORMATION DU PERSONNEL

ARTICLE 19 : RECEPTION TECHNIQUE DU MATERIEL

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS TECHNIQUES DU MATERIEL

ARTICLE 21 : DEFINITION DES PRIX

ARTICLE 22 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offre de prix ayant pour objet : *ACQUISITION D'UNE CHARGEUSE PELLETEUSE POUR LE COMPTE DU NEDHARAT DE HABOUS OUEZZANE.*

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par De l'arrêté n° 13.258 précité. Toute disposition contraire au décret n° l'arrêté est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 2 : REPARTION EN LOT

Le présent appel d'offre concerne un marché lancé en **lot unique**

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a. Copie de l'avis d'appel d'offres
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif
- e. Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- f. Le présent règlement de consultation ;

ARTICLE 4: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Lorsque le maitre d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 36 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales, Elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publié.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de remise des offres, de la séance d'ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 36 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales et ce dans un délai minimum de Dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification, sans que la date de la dite séance ne soit antérieur à celle initialement prévue.

Les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offre ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

ARTICLE 5: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau d'ordre de Nédharat des Habous de Ouezzane, sis à avenue Laadir ,Foret Lalla Amina , OUEZZAANE ; dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévue à l'article 37 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 6: DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément à l'article 38 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage Nédharat des Habous de Ouezzane, sis à avenue Laadir , Foret Lalla Amina , OUEZZAANE.

Le maître d'ouvrage doit répondre aux demandes d'éclaircissement ou renseignements dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande. Ce délai est ramené à trois (03) jours si la demande intervient entre le 10^{ème} et le 7^{ème} jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent, à sa demande, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le site du ministère indiqué dans l'avis d'appel d'offres .

ARTICLE 7: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales :

Peuvent valablement participer au présent appel d'offres et être attributaire du marché, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement.
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes physiques ou morales qui sont en liquidation judiciaire.
- Les personnes physiques ou morales qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par les articles 40 et 112 de l'arrêté n°258.13 précité.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 110 de l'arrêté n°258.13.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

1- LE DOSSIER ADMINISTRATIF :

Le dossier administratif doit comprendre au moment de la présentation de son offre :

- 1- Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comprenant les indications et les engagements précisés au paragraphe A-1 de l'article 39 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.
- 2- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent :
 - Cas de la personne physique :
 - aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte;
 - une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.
 - Cas de la personne morale :
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société .
 - la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
- 3- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de règlement, qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent a été imposé
- 4- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière

envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l'article 14 de l'arrêté n°258.13 ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité social assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance social auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis du dit organisme.

- 5- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant.
- 6- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

En cas de groupement, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, et ce conformément à l'article 110 de l'arrêté n°258.13 .

Lorsque le concurrent est un établissement public, les documents à fournir sont ceux cités à l'article 41 de l'arrêté n°258.13 .

Pour les concurrents non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées aux paragraphes 3,4 et 6 ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2-LE DOSSIER TECHNIQUE :

Les prestations sont courantes, la pièce de dossier technique est :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales :

1-Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire :
- Le bordereau des prix et détail estimatif.

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise-la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les travaux que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre du dit marché.

2-Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

3-Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix détail estimatif doivent être libellés en chiffres et en toutes lettres.

4-Le montant total du bordereau des prix détail estimatif, doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n°258.13précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant:

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- Avis d'appel d'offre ouvert N° 01 /NH_ OUEZZANE/BH/2022
- L'objet du marché
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offre lors de la séance publique d'ouverture des plis** »

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant :

- a. La première enveloppe : contient le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) cacheté et signé à la dernière page avec la mention

manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la

personne habilitée à cet effet et le règlement de la consultation paraphé dans toutes ses pages, cacheté et signé dans la dernière page, par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **dossiers administratif et technique** »

- b. La deuxième enveloppe : contient l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli la mention « **Offre financière** ».

Les enveloppes ci-dessus visées indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché.
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n°258.13 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- Déposés contre récépissé dans le bureau d'ordre du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Remis séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance , et avant l'ouverture des plis .

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement à la date et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n°258.13 précité.

Dans tous les cas, les propositions doivent parvenir à l'adresse ci-après :

Nédharat des Habous de Ouezzane, sis à avenue Laadir, Foret Lalla Amina , OUEZZAANE.

ARTICLE 12 : DESCRIPTION TECHNIQUE :

Le fournisseur doit préciser les caractéristiques techniques du matériel proposé, et s'engage à fournir du matériel neuf.

ARTICLE 13 : SERVICE A PRES VENTE :

Le fournisseur doit assurer pendant l'année de garantie un service après vente des équipements fournis.

Les coûts de ce service sont inclus dans le montant de l'offre.

ARTICLE 14 : SERVICE CONNEXES :

Le fournisseur doit garantir au Nédharat Des Habous de Ouezzane les services suivants qui sont inclus dans le prix de la fourniture :

- Fourniture des outils nécessaires au montage et/ou à l'entretien des fournitures livrées:
- Fourniture des manuels détaillés d'utilisation et d'entretien approprié pour chaque matériel livré.
- Contrôle, entretien et réparation des fournitures livrées pendant la période de garantie
- La fourniture d'un casque de chantier, une paire de gang et d'une combinaison de Travail.

Le coût de ces services connexes est inclut dans le montant de l'offre.

ARTICLE 15 : LANGUE DE LIAISON - UNITTES DE MESURE:

Toutes les correspondances et tous les documents seront obligatoirement établis en langue arabe ou en langue française à l'exception de toute autre langue. Les unités de mesure utilisées seront celles du système S.I.

ARTICLE 16 : ESSAI DU MATERIEL:

Le fournisseur avise la Nédharat des Habous de Ouezzane, par écrit, de la date à laquelle il estime fournir et livrer le matériel objet du présent marché au parc de la Nédharat.

La Nédharat se réserve le droit d'effectuer par ses soins et aux frais du fournisseur, tous les essais de contrôle et analyses nécessaires avant la déclaration de la réception.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par La Nédharat et signé par elle et le fournisseur. Si des imperfections sont constatées à la livraison ou pendant la période d'essai, le matériel sera refusé et le fournisseur devra remédier aux imperfections.

ARTICLE 17 : VISITES DE GARANTIE:

L'adjudicataire est tenue d'opérer des visites régulières au lieu de travail de l'engin (n'importe quel endroit du territoire de la Nédharat) et ce à la demande de la Nédharat. Toutefois, un nombre minimal de visite est prévu en fonction des heures de travail de

l'engin. Ces visites sont prévues comme suit :

Une visite pour la mise en marche par le fournisseur

Une visite aux premiers 50 heures

Une visite aux premiers 250 heures

Une Visite aux premiers 500 heures

Une visite aux premiers 1000 heures

Une visite aux premiers 1500 heures

Une visite aux premiers 2000 heures ou à la date de réception définitive

ARTICLE 18 : FORMATION DU PERSONNEL:

Le fournisseur s'engage à assurer une formation régulière de la personne désigné par la Nédharat pour l'utilisation, les mécaniciens pour l'entretien et les opérateurs pour la conduite du matériel, et toute autre personne que l'administration jugera utile.

La formation technique devra être organisée in site pendant une période minimale de 5 jours ouvrables et ce à partir de la date de la réception provisoire.

Les frais et les charges afférentes à cette formation sont à la charge de la société et son compris dans le prix globale de livraison.

ARTICLE 19 : RECEPTION TECHNIQUE DU MATERIEL :

Il sera procédé à la réception provisoire par la Nédharat après les essais nécessaires. Cette réception sera prononcée après constatations du parfait état de fonctionnement des équipements, en se basant sur les prescriptions en vigueur par une commission dont les membres sont désignés par le Le Nadir des Habous de Ouezzane.

Si la fourniture se révèle non conforme aux spécifications du Marché, la Nédharat peut la refuser, le fournisseur devra alors soit la remplacer, soit y apporter les modifications nécessaires pour la rendre conformes aux spécifications convenues. Les frais de changement et/ou de réparation sont à la charge du fournisseur.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS TECHNIQUES DU MATERIEL :

1 - TYPE

Chargeuse pelleteuse moteur turbo chargé diesel 4 roues motrices avec une lame niveleuse d'origine, 2 pneus de secours et différents accessoires ainsi que les sujétions résultantes du présent cahier des charges.

2 – MOTEUR

Désignation	Minimum exigé
Moteur Diesel	Turbo chargé
Puissance - Nette	66 kW
Type de moteur	Turbocompresseur mécanique 3054C Cat
Émissions	Moteur conforme aux normes sur les émissions équivalentes aux normes Tier 2 de l'EPA pour les États-Unis/Stage II pour l'Union européenne.
Puissance nominale (standard) à 2 200 tr/min : puissance brute - ISO 14396	68.5 kW
Puissance nette - 2 200 tr/min - ISO 9249	66 kW
Puissance nette maximale - 2000 tr/min - SAE J1349	65 kW
Puissance nette maximale - 2000 tr/min - ISO 9249	65 kW
Puissance nette maximale - 2000 tr/min - CEE 80/1269	65 kW
Réserve de couple à 1200 tr/min (nette)	38%
Couple maximal à 1400tr/min	394 N·m
Alésage	105 mm
Course	127 mm
Cylindrée	4.4 l
Nota (1)	La puissance nette annoncée désigne la puissance disponible au volant lorsque le moteur est équipé d'un ventilateur, d'un filtre à air, d'un silencieux et d'un alternateur.
Nota (2)	Aucun détarage n'est nécessaire jusqu'à 2 286 m d'altitude. Le détarage automatique protège les circuits

3 - CHASSIS

Le châssis doit être en métal et composants de très haute qualité.

4 - POIDS EN ORDRE DE MARCHÉ

Poids de 7.99 t

Pneumatiques standard 12.5/80-18/16.9-28

5 – TRANSMISSION

Remarque : Vitesses de translation d'une chargeuse-pelleteuse à deux roues motrices, à plein régime, avec pneus 16.9 × 28 à l'arrière. A quatre rapports entièrement synchronisés AV et AR

	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}
(Minimum) AV (km/h)	5.5 km/h	9 km/h	20.7 km/h	40 km/h
(Minimum) AR (km/h)	5.5 km/h	9 km/h	20.7 km/h	40 km/h

6 - CABINE

Modèle de base avec cabine conducteur Rops, godet standard et dents bras arrière et pelle rétro standard.

7 - DIRECTION

Assisté Hydrostatique

8 - GODETS

A - CHARGEUR AVEC DENTS

Désignation	Minimum exigé
Largeur	2.262m
Capacité	1.05m ³
Poids avec dents	Minimum 7.99 t Maximum 8.76 t
Force d'arrachage	53.92 kN
Charge limite d'équilibre - Point de rupture	7012 kg

B - RETRO AVEC DENTS

Désignation	Minimum exigé
Profil	A déport latéral
Commande	A partir de la cabine
Arc tourelle Rotation du gode	180 0 205°
Stabilisateurs	Stabilisateur Gimbal 3 Axes pour Caméras Sans Miroir et DSLR
Patins	Les patins réglables sur les modèles de chargeur compact rigide (SSL)
Capacité maximale de la pompe	132 l/min
Capacité à hauteur maximale	3610 kg
Profondeur de fouille	

	91 mm
--	-------

9 – PNEUMATIQUES

- Pneus de 16 in (Avant) -2RM ; Pneus de 18 in (avant) -Traction intégrale.
- Pneus de 28 en (Arrière).

10 - DOCUMENTATION ET DOCUMENTS

- 1 x certificat de conformité
- 1 x certificat de dédouanement
- 1 x manuel d'entretien et de conduite

ARTICLE 20 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 21 : DEFINITION DES PRIX :

PRIX N° 1 : Ce Prix rémunère l'acquisition et la livraison au siège de la Nédharat des Habous de ouezzane d'une chargeur pelleteuse y compris les accessoires tels qu'ils sont définis dans le présent cahier des charges ainsi que toutes sujétions qui y résultent.

Fourniture payée à l'Unité et au prix N° 1.

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix en application de l'alinéa 02 du paragraphe 01 de l'article 16 et l'alinéa 03 du paragraphe 03 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

**OBJET : ACQUISITION D'UNE CHARGEUSE PELLETEUSE POUR LE COMPTE DE LA
NEDHARAT DES HABOUS OUEZZANE**

N° Du prix	Désignation des prestations	U	Q 1	P.U en Dhs (hors TVA)		Prix Total 1 x 2 =
				en chiffres	En lettres 2	
1	Acquisition d'une Chargeuse pelleteuse y compris les accessoires ainsi que toutes sujétions résultantes du cahier des charges.	U	1			
TOTAL HORS T.V.A						
TAUX T.V.A (20 %)						
TOTAL T.T.C						

Fait àle.....

(Signature et cachet de concurrent)

ARTICLE 22 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

L'administration n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

MARCHE N° : ... /NH/BH/2022

**OBJET : *ACQUISITION D'UNE CHARGEUSE PELLETEUSE POUR LE
COMPTE DU NEDHARAT DE HABOUS OUEZZANE.***

POUR UN MONTANT DE *(en chiffres et en lettres)*

.....
.....

Le Nadir des Habous Ouezzane Signe: Omar BERRADI A OUEZZANE : le.....	Lu et accepté par le fournisseur (mention manuscrite) A: le
--	--